

# DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N°24-126

**DIRECTION** : Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration générale - Service des Affaires Juridiques et des Assurances

**OBJET** : Désordres sur la tribune nord du stade Marcel Verchère de BOURG-EN-BRESSE – Recours indemnitaire engagé par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à l'encontre des entreprises intervenues sur le chantier au cours de l'exécution du marché de conception-réalisation

## LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

**VU** le Code de justice administrative et notamment les articles L. 211-1, R. 411-1 et suivants et R 431-2 ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°DC-2020-054 du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président notamment pour ester en requête et en défense devant les juridictions administratives et judiciaires, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

**CONSIDERANT** qu'un marché de conception-réalisation a été notifié le 14 avril 2017 au Groupement KAPECI (mandataire solidaire), JACQUET BTP, ESPACE PROJET ARCHITECTURE, CHAPUIS STRUCTURES, ENERPOL INGENIERIE ET COSINUS, pour un montant de **3 329 400 € HT** ayant pour objet le démontage de la tribune nord du stade Marcel Verchère à Bourg-en-Bresse ainsi que la reconstruction d'une nouvelle tribune et de ses annexes ;

**CONSIDERANT** les réceptions partielles avec réserves, retenant comme date d'achèvement des travaux le 27 octobre 2017 pour la tribune nord et les locaux annexes, et le 1<sup>er</sup> décembre 2017 pour la salle de musculation, la plateforme et les accès ;

**CONSIDERANT** la signature le 5 avril 2018 du décompte final par l'entreprise PORALU aujourd'hui dénommée **SAS PORALU KAPECI**, mandataire de ce groupement ;

**CONSIDERANT** le désordre de propagation quasi-généralisée de la rouille sur la structure métallique de la tribune nord ;

**CONSIDERANT** que parallèlement à la procédure de référé-instruction engagée par la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse devant le juge des référés du Tribunal administratif de

Lyon, il convient d'engager un recours au fond afin de solliciter la réparation du préjudice subi du fait de ce désordre ;

## DECIDE

**D'ENGAGER** un recours indemnitaire devant le Tribunal administratif de Lyon à l'encontre des membres du groupement KAPECI (mandataire solidaire), JACQUET BTP, ESPACE PROJET ARCHITECTURE, CHAPUIS STRUCTURES, ENERPOL INGENIERIE ET COSINUS afin d'obtenir des dommages-intérêts en vue de la réparation des préjudices subis du fait de la propagation de la rouille ;

**DE MANDATER** le Cabinet d'Avocats ERNST ET YOUNG afin de déposer la requête indemnitaire dans le cadre de cette procédure et représenter la collectivité lors des audiences ;

**DE PRECISER** que les honoraires du Cabinet d'Avocats ERNST ET YOUNG seront réglés par mandat administratif sur présentation des factures établies par le Cabinet.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 juin 2024.

Le Président,

Jean-François DEBAT  
Maire de Bourg-en-Bresse  
Conseiller régional Auvergne Rhône-Alpes

